Paraphes des parents :

Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de l'Ecole Communale de Rouvroy

Introduction

Le Décret du 24 juillet 1997 définit les missions prioritaires de l'enseignement fondamental telles que :

La promotion de la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.

L'appropriation des savoirs et l'acquisition des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

La préparation de tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

Mais aussi d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Pour mener à bien ces missions, notre école se doit de définir un cadre par le biais du projet d'établissement mais également du règlement qu'elle entend faire respecter ; et c'est celui-ci qui va être développé ci-après

L'Ecole Communale de Rouvroy est constituée de trois implantations, avec une direction :

Implantation de Lamorteau Siège administratif Rue des Pâquis, 2a 6767 Lamorteau 063/58.11.43 Direction : 0473 731 606	Implantation d'Harnoncourt Rue Centrale, 10 6767 Harnoncourt 063/57.11.47 Direction : 0473 731 606	Implantation de Dampicourt Cité Soucou, 31 6767 Dampicourt 063/57.18.91 Direction : 0473 731 606

L'E.C.R. travaille en partenariat avec le C.P.M.S. et le Centre de santé de Virton (P.S.E.).

C.P.M.S. Rue Croix-Le-Maire, 17

6760 Virton

063/57.89.92

P.S.E. Rue Sur Le Terme, 27

6760 Virton

063/57.89.93

Ce règlement s'applique aux élèves, aux parents, à l'équipe éducative ainsi qu'à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement. L'inscription à l'école implique l'acceptation du présent règlement, du projet pédagogique ainsi que du projet éducatif.

Chapitre 1 : Inscriptions

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, ont la liberté d'inscrire leur enfant dans l'école de leur choix. Dans le cas de parents séparés, l'inscription se fait avec l'accord des deux parties.

A l'école maternelle, les inscriptions se font toute l'année.

A l'école primaire, les inscriptions se prennent au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà du 30 septembre, les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, peuvent introduire une demande de dérogation.

L'inscription d'un enfant est reconduite automatiquement lors du passage à l'année scolaire suivante.

En cas de changement d'école, une demande écrite est adressée à la direction qui fournit les documents nécessaires. Toutefois, en cours de cycle, un changement d'école ne sera autorisé que dans les cas suivants :

- Déménagement ;
- Prise en charge par un magistrat ;
- Passage d'un régime d'externat vers un internat ;
- Suppression après le 15 septembre du service de cantine, de transport ou d'accueil extrascolaire si l'élève en bénéficiait et si la nouvelle école lui offre ledit service ;
- L'accueil de l'enfant, à l'initiative des parents dans une autre famille… pour raison de maladie, voyage ou séparation des parents ;
- Acceptation ou perte d'un emploi pour la personne assurant effectivement et seule, l'hébergement de l'élève ;
- Séparation des parents entraînant un changement du domicile de l'élève ;
- L'exclusion définitive ;
- La non-organisation de l'année d'étude suivie au sein de l'implantation.

Chapitre 2 : Fréquentation scolaire

1. Fréquentation scolaire et absences

L'obligation scolaire commence dès que l'enfant atteindra **5 ans**. L'enfant est tenu d'être présent en classe dès 8h25 jusqu'à 15h45, durant toute l'année scolaire. Toute arrivée tardive doit être justifiée par écrit par le responsable de l'enfant.

Les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de chaque demi-journée de cours.

Pour les absences d'1 à 3 jours, le responsable de l'élève complète un document de justification écrite, qui sera rendu au titulaire dès le premier jour de retour de l'élève.

En cas d'absence de quatre jours ou plus, un certificat médical complet (nom, prénom de l'élève et du médecin ainsi que sa signature, la date de début et de fin) est obligatoire, rendu lui aussi dès le premier jour de retour de l'élève.

Seuls quatre motifs sont reconnus comme valables :

1. Indisposition ou maladie couverte par un motif des parents (1 à 3 jours) ou un certificat médical ;

2. Le décès d'un parent ou allié jusqu'au 4e degré ;

3. Cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction ;

4. Toute justification par des moyens légaux.

La Direction est tenue de signaler les absences injustifiées dès qu'elles atteignent neuf demi-jours à la cellule qui s'occupe de l'obligation scolaire. Soyez attentifs à cela, les sanctions peuvent entraîner le retrait des allocations familiales.

Chapitre 3 : Organisation de la vie à l'école

1. Horaire des cours

La présence des élèves dès l'âge de 5 ans est obligatoire de 8h25 jusque 12h05 et de 13h45 jusque 15h45 durant l'année scolaire. Le mercredi, les cours se terminent à 12h05. En maternelle, leur présence est vivement conseillée dès le début des cours jusqu'en fin de matinée ou de journée, en fonction de leur âge.

Les horaires peuvent parfois être modifiés (excursions, piscine…). Dans ce cas de figure, les parents en seront informés via les canaux de diffusion des informations habituellement utilisés.

2. Horaire d'ouverture et de fermeture des portes

L'école est ouverte dès 8h10 jusque 12h15 ; ensuite de 13h30 à 15h55. Les enfants qui mangent à la cantine sont sous la responsabilité des accueillantes de 12h15 à 13h30.

S'il prend son repas de midi à domicile (ou chez un grand-parent …) un enfant sera autorisé à repartir seul à la maison, s'il dispose d'un mot écrit de ses parents en informant l'enseignant, par le chemin le plus court et le plus sécurisé.

En attendant la personne qui vient le rechercher, l'enfant restera dans l'enceinte de l'école, sous la surveillance des enseignants puis de l'accueillante extrascolaire qui prendra le relai.

La responsabilité de l'école est engagée dans l'enceinte scolaire et durant les heures d'ouverture. L'école décline toute responsabilité en cas de présence d'un élève à l'accueil extrascolaire ou pendant le temps de cantine, alors que celui-ci n'y est pas inscrit. S'il cause ou est victime d'un accident, la responsabilité civile de ses parents sera engagée.

En cas de départ avant 12h05 ou 15h45, les parents complèteront le document de départ anticipé prévu à cet effet avant de pouvoir emmener l'élève.

3. Organisation de l'accueil extra-scolaire

L'Accueil Temps Libre les prend en charge, le matin, de 7h30 (7h00 sur demande) jusqu'à h.10 puis l'après-midi de 15h55 à 18h00 (18h30 sur demande). Cet accueil est accessible à tous les enfants sur base d'une inscription écrite. L'ATL dispose de son propre règlement.

La tarification se fait sur base de la demi-heure en fonction du tarif en vigueur. Toute demi-heure entamée est due.

4. Activités scolaires et classes de dépaysement

Ces activités s'inscrivent dans le projet pédagogique de l'école, tout comme les cours, elles sont donc par définition, obligatoires.

Chapitre 4 : Le comportement des élèves et les règles de vie en commun

Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

Le décret du 24 juillet 1997, le décret «Missions », précise que l'école doit « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures »[1]. Le règlement d'ordre intérieur définit ainsi les règles qui vont permettre de construire la démocratie au quotidien. Il est donc essentiel pour poser un cadre à la vie en communauté au sein de l'Ecole Communale de Rouvroy.

1. Le respect de soi, des autres, de l'autorité et des lieux

Afin de garantir un cadre respectueux et adapté à la vie scolaire, il est demandé aux élèves d'adopter une tenue vestimentaire décente. Les vêtements trop courts, tels que les crop-tops, shorts ou jupes très courts, ne sont pas autorisés. Dès l'entrée dans le bâtiment, toute personne retire tout couvre-chef (chapeau, casquette…)

Chacun au sein de l'établissement doit adopter une attitude et un langage respectueux et correct.

Les élèves seront attentifs à respecter les règles de savoir-vivre et de correction face aux adultes (direction, enseignants, accueillantes, parents…) et aux autres élèves tant en classe qu'en récréation, à la cantine ou à l'accueil extrascolaire. Le travail à domicile sera effectué en vertu des prescriptions de la circulaire 108[2]. Les documents seront signés par les parents

Chacun veillera à respecter la propreté des lieux occupés, et mettra le local en ordre avant de le quitter. Dans un souci d'économie d'énergie, les lampes seront éteintes au moment de sortir.

Le matériel et les installations seront utilisés avec soin. Toute dégradation volontaire sera réparée au frais de l'auteur des faits.

Par respect pour l'ensemble des élèves de la classe ainsi que vis-à-vis des professeurs, la ponctualité est de rigueur. De même la signature de documents par les parents dans les délais demandés est essentielle afin que nous puissions nous assurer que toute information a bien été transmise.

L'usage du téléphone portable et/ou d'une montre connectée est interdit aux élèves tant pendant les heures de classe qu'en récréation.

[1] Article 6, §3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, M.B., 23 septembre 1997.
[2] Circulaire 108 du 13 mai 2002, Régulation des travaux à domicile dans l'enseignement fondamental.

Il est interdit de fumer dans et autour de l'enceinte scolaire, de même que la détention ou l'usage de substances prohibées.

Une tenue spécifique est exigée au cours d'éducation physique pour des raisons évidentes d'hygiène.

Aucun objet, autre que scolaire ne sera autorisé au sein de l'établissement, sauf dérogation exceptionnelle. La direction décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation d'objet personnel.

La présence d'animaux dans l'école est interdite, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, sauf en cas de dérogation de la part de la direction.

Toute personne étrangère à l'établissement ne peut y entrer, pendant les heures de cours, qu'avec l'autorisation de la direction. (De même, en cas d'oubli d'un cahier, un vêtement…), les élèves ou leurs parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'école après 15h45.

2. Sanctions et/ou réparations

Chaque manquement manifeste au présent règlement sera suivi d'une notification ou d'une sanction, de manière graduelle mais aussi proportionnelle aux faits observés.

- 1e remarque(s) verbale(s), avec ou sans sanction, en fonction de la gravité des faits
- 2e notification(s) au journal de classe, avec ou sans sanction, en fonction de la gravité des faits
- 3e convocation des parents par la direction de l'établissement
- 4e signalement des faits par la direction au Collège communal (Pouvoir Organisateur de l'ECR)
- 5e exclusion pour un ou plusieurs jours, en fonction de la gravité des faits
- 6e exclusion définitive

3. Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1.Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2.Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme ;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

- l'introduction ou la détention par un élève, de substances inflammables sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisée exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.

Chacun de ces actes sera signalé au Centre Psycho-Médico-Social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998[3] visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du Centre Psycho-Médico-Social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

4. Modalités d'exclusion

1) Si la gravité des faits le justifie, par exemple si les faits qui ont entraîné l'exclusion ont mis en danger une autre personne, le Pouvoir Organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné, peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la procédure d'exclusion. Le Pouvoir Organisateur ou son délégué s'assure que les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale soient informés de la mesure d'écartement prise à l'égard de leur enfant. Cette procédure doit être appliquée avec grande prudence et réservée aux cas où il y a danger. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.
2) La direction invite l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale (appelés ci-après les intéressés) par lettre recommandée avec accusé de réception et procède à l'audition des intéressés. La convocation doit indiquer explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et contenir un résumé des faits pris en considération.
 a) Ils peuvent se faire assister d'un défenseur.
 b) La date proposée aux parents ou la personne investie de l'autorité parentale est au plus tôt le 4e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre d'invitation.

 Il dresse un procès-verbal de l'audition reprenant les différents avis et joint la liste éventuelle des pièces dont les personnes ont pris connaissance. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, après avoir éventuellement ajouté une remarque, et le chef d'établissement signent le procès-verbal d'audition.

[3] Article 29 du décret du 30juin 1998, Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, M.B. 22/08/1998. (err. M.B . 10/11/1998)

Au cas où les intéressés refuseraient de signer le procès-verbal ou ne répondraient pas à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et signé par un membre du personnel enseignant.

3) Le Pouvoir Organisateur prononce la décision d'exclusion définitive.

4) La décision d'exclusion définitive est communiquée aux parents de l'élève ou aux responsables de l'autorité parentale par lettre recommandée avec accusé de réception et mentionne la possibilité d'une procédure de recours et ses modalités, ainsi que les coordonnées des services CPMS auprès desquels une aide peut être obtenue pour la réinscription. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Chapitre 5 : Relations entre parents élèves et école

1. Journal de classe

Le JDC est un outil de communication entre les parents et l'école. Celui-ci doit être signé tous les jours. En effet, c'est par ce biais que vous serez tenu au courant des informations principales, de la réalisation de travail à domicile ainsi que d'appréciations et remarques liées au travail et au comportement à l'école.

2. Réunions de parents

Une réunion est prévue en début d'année scolaire afin d'expliquer les modalités de fonctionnement tout au long de l'année, ainsi que de fixer les moments de rencontre lors de la remise des bulletins.

En dehors de ces moments, il vous est loisible de prendre rendez-vous via le journal de classe avec un enseignant en cas d'interrogation de votre part, ou d'un souci quelconque.

3. Les maladies contagieuses

Un enfant malade est bien mieux à la maison qu'à l'école. D'une part, il n'est pas dans des conditions optimales pour travailler et d'autre part, il existe un risque de propagation de la maladie.

Les parents sont dans l'obligation de déclarer les maladies suivantes à la direction : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite A, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose, molluscum contagiosum ou autre maladie contagieuse.

4. L'administration de médicaments

Un enfant malade ne peut être conduit à l'école. Dans des cas **EXCEPTIONNELS**, des médicaments peuvent être administrés, à condition de répondre aux conditions ci-dessous :

- La remise d'un certificat médical stipulant la nécessité de prendre le médicament, sa description, sa posologie ainsi que la date de fin du traitement ;
- Un écrit de la personne investie de l'autorité parentale demandant la collaboration de l'école afin de dispenser celui-ci ;
- Le médicament sera remis dès le matin au titulaire.

Si un enfant, conduit à l'école, n'est pas dans un état de santé permettant un travail optimal en classe, les enseignants ou la direction appellent les parents afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires de manière telle que l'enfant puisse rentrer se reposer et éviter ainsi toute contagion au sein de l'établissement.

5. En cas d'accident nucléaire

En cas d'urgence par rapport à un éventuel accident nucléaire, l'école est tenue d'administrer des doses d'iode. Celles-ci sont déterminées avec le médecin du PSE qui fournit des boîtes de comprimés de 65mg d'iodure de potassium. La posologie est indiquée sur les boîtes en fonction de l'âge.

Chapitre 6 : Informations complémentaires

P.S.E.

Des examens médicaux obligatoires sont effectués par le service de « Promotion de la Santé à l'Ecole » (P.S.E.) dans les classes de M1, M3, P2, P4 (simple examen de la vue) et P6. Ce service se déplace parfois de manière exceptionnelle à la demande de la direction quand elle constate d'évidents problèmes de santé.

P.M.S.

Pour les problèmes d'ordre pédagogique, l'école travaille en collaboration avec le CPMS de Virton, qui suit les élèves durant toute leur scolarité. L'équipe pluridisciplinaire est en contact régulier avec la direction de l'établissement scolaire.

Soutien logopédique

Une aide logopédique peut être proposée sur base d'une demande faite par les parents. Elle doit avoir lieu en dehors des plages scolaires, dans la mesure du possible. Toutefois, celle-ci peut se faire à l'école quand il n'est pas possible de faire autrement. L'absence de l'enfant lors de sa séance devra faire preuve d'un justificatif écrit. Le travail logopédique doit se faire dans le respect du travail des enseignants, et ne pourra jamais déboucher sur un quelconque jugement du travail effectué en classe.

Droit à l'image

Il est interdit de diffuser sous quelque support que ce soit (photo, vidéo, bande-son…) des contenus allant à l'encontre du respect de l'autre et de sa vie privée sans avoir obtenu d'autorisation préalable. A cet effet, un document vous est soumis au moment de l'inscription, valable pour toute la scolarité de l'élève.

Epreuves de fin de cycle

Les élèves de P2 et P4 sont automatiquement inscrits aux épreuves non certificatives, sauf avis contraire de l'équipe éducative.

Ceux de P6, sont obligatoirement inscrits comme le prévoient les circulaires relatives aux modalités de passation des épreuves externes certificatives.

Eveil aux langues et seconde langue

Tous les élèves, de la classe d'accueil jusqu'en deuxième primaire, bénéficient d'un apprentissage d'éveil aux langues. Dès la troisième primaire, les élèves suivent des cours d'anglais obligatoires à raison de deux périodes hebdomadaires.

Le travail à domicile

Selon les prescrits légaux, et pour faire simple,

En P1/P2 : seuls de petits exercices de lecture sont autorisés, et pas plus de 10 minutes par jour.

En P3/P4 : pas plus de 20 minutes par jour.

En P5/P6 : pas plus de 30 minutes par jour.

Transport des enfants

Dans le cas où un parent est sollicité pour transporter des élèves avec son véhicule privé, c'est sa RC privée qui prend en charge tout dommage matériel ou corporel. Chaque parent s'engage à respecter la législation en vigueur, et plus particulièrement, l'utilisation d'un dispositif de retenue adapté à la taille de l'enfant.

Le repas de midi

Un service de repas chauds est organisé à l'école. Les enfants peuvent également apporter leurs tartines et éventuellement prendre un bol de potage (en fonction du tarif en vigueur pour le potage). Un enfant qui s'inscrit au repas chaud, dans une visée éducative, est tenu de goûter à tous les plats. Le cas échéant, il pourrait être imposé à l'enfant de prendre des tartines. Il est sous la responsabilité de l'accueillante et doit se conformer au règlement en vigueur. Tout manquement sera sanctionné, et dans les cas graves, un renvoi de la cantine pourrait être envisagé.

Les réseaux sociaux

Pour rappel :

1° La plupart des réseaux sociaux ne sont pas accessibles aux moins de 13 ans ;

2° L'utilisation d'un portable est proscrite dans l'enceinte de l'école, elle se fait à la maison ; ça relève de la sphère privée ;

3° Ces réseaux sociaux peuvent être de formidables outils de communication, comme les pires… tout dépend de l'usage que l'on en fait. Si malgré tout, les parents autorisent leur enfant à employer ces médias, ils sont donc les garants de leur bonne utilisation. En aucun cas, l'école ne peut être tenue pour responsable quand des problèmes se présentent. Par conséquent, elle ne sera pas l'endroit où les embarras liés à leur usage vont se régler.

Concernant les frais obligatoires et facultatifs

Décret Mission : «Article 100 ». - § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. Docu 46826 p.2 Centre de documentation administrative D. 14-03-2019 Secrétariat général Imprimé le 16/05/2019 En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné. § 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet Docu 46826 p.3 Centre de documentation administrative D. 14-03-2019 Secrétariat général Imprimé le 16/05/2019 d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni; 2° le plumier non garni; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du

pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants Docu 46826 p.4 Centre de documentation administrative D. 14-03-2019 Secrétariat général Imprimé le 16/05/2019 de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés; 2° les frais de participation à des activités facultatives; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. § 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents Docu 46826 p.5 Centre de documentation administrative D. 14-03-2019 Secrétariat général Imprimé le 16/05/2019 ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. § 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Le présent règlement ne se veut pas exhaustif. Tout cas se présentant, ne faisant pas l'objet d'un chapitre ou d'un paragraphe, sera examiné par l'équipe éducative et par le Pouvoir Organisateur (le Collège Communal).

Signatures des parents :

Table des matières

Introduction 1
Chapitre 1 : Inscriptions 2
Chapitre 2 : Fréquentation scolaire 2
1. Fréquentation scolaire et absences 2
Chapitre 3 : Organisation de la vie à l'école 3
1. Horaire des cours 3
2. Horaire d'ouverture et de fermeture des portes 3
3. Organisation de l'accueil extra-scolaire 3
4. Activités scolaires et classes de dépaysement 4
Chapitre 4 : Le comportement des élèves et les règles de vie en commun 4
1. Le respect de soi, des autres, de l'autorité et des lieux 4
2. Sanctions et/ou réparations 5
3. Faits graves commis par un élève 5
4. Modalités d'exclusion 6
Chapitre 5 : Relations entre parents élèves et école 7
1. Journal de classe 7
2. Réunions de parents 7
3. Les maladies contagieuses 7
4. L'administration de médicaments 7
Chapitre 6 : Informations complémentaires 8